

**OBJET : Régularisation amiable délit Bistrot à Claude**

Nombre de membres en exercice : 8  
Nombre de membres présents lors de la délibération : 6  
Nombre de membres ayant donné procuration : 1  
Votes contre : 0  
Votes pour : 7  
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre octobre, le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni au SETA à Estang sous la présidence de **Monsieur Philippe SAUQUES**,

*Secrétaire de séance* : Patricia FEUILLET-GALABERT

**Etaient présents ou représentés** : SAUQUES Philippe, LABURTHE Joël, TROTTA Pascal, NALIS Patrick, MAURAS Marie-Claude, PRENERON Laurent (pouvoir à Philippe SAUQUES), FEUILLET-GALABERT Patricia.

Monsieur le Président informe les membres du Bureau que lors de la relève annuelle en octobre 2024, il a été constaté que le compteur du restaurant « le Bistrot à Claude » avait été déposé. Un agent de la FPT a rencontré la personne qui a reconnu le délit.

Monsieur le Président rappelle alors les termes du règlement de service Eau Potable, notamment l'article 15 qui stipule : « *Il est formellement interdit à l'abonné :*

- *D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;*
- *De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement, sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;*
- *De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;*
- *De mener, sur son branchement des opérations autres que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêts ou de purge.*

**Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui : l'amende, qui peut aller jusqu'à 45 000 € et plusieurs années de prison, sera fixée par le bureau du syndicat. »**

Monsieur le Président rappelle que la pratique à laquelle a eu recours les exploitants du « Bistrot à Claude », à savoir un détournement d'énergie, est assimilée à du vol et constitue un délit comme défini par les articles 311-1 à 311-3 du Code pénal. Cet acte peut donc faire l'objet d'un dépôt de plainte et entraîner de lourdes sanctions pour son auteur pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Considérant la décision prise par le Bureau lors de la dernière situation similaire, Monsieur le Président suggère de proposer un règlement amiable de ce litige et d'infliger au « Bistrot à Claude » le règlement d'un montant de 500€ correspondant à la remise en service de son compteur d'eau et au paiement d'une pénalité. Par ailleurs, Monsieur le Président précise que la facture du 2<sup>nd</sup> semestre 2024 du « Bistrot à Claude » sera établie sur la consommation de 212 m3.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Bureau Syndical approuve la proposition telle qu'elle lui a été soumise.**

Fait et délibéré le jour, mois et an susdit

Le Président,  
Philippe SAUQUES

